



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n°18/2008 du 31 décembre 2008

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro spécial 17/2008 du 15 décembre 2008

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès du service visé en en-tête
Recueil des actes administratifs spécial n18/2008 du 31 décembre 2008*

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE**SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

PREF/DCDD/2008/0575	30/12/2008	Arrêté portant transformation d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU de la Clef de F.A (Forêt d'Armançon)	2
PREF/DCDD/2008/0577	30/12/2008	Arrêté portant dissolution du SIVOM de Vézelay et création de la Communauté de communes du Vézélien	2

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
--

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0575 du 30 décembre 2008
portant transformation d'un syndicat intercommunal à vocation unique
dénommé « SIVU de la Clef de F.A. (Forêt Armançon) »
en SIVOM de la région de Briennon

Article 1 : Transformation et durée du syndicat

Le « SIVU de la Clef de F.A. (Forêt Armançon) » est transformé en SIVOM à compter du 1^{er} janvier 2009, pour une durée illimitée. Il prend la dénomination de « SIVOM de la région de Briennon » et sera régi par les dispositions de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales afférent aux SIVOM « à la carte ».

Article 2 : Compétences à caractère optionnel

Ce SIVOM « à la carte » exerce les compétences suivantes, à caractère optionnel, aux lieu et place des communes qui les lui ont transférées par délibération :

- Ecole de Musique, de Danse et Théâtre,
- Action sociale et d'animation envers l'enfance et la jeunesse : Ecole Multisports,
- Modernisation et entretien de la voirie communale,
- Action sociale envers les personnes âgées : portage des repas et soins à domicile,
- Assainissement.

Article 3 : Périmètre

Le périmètre est fixé conformément à l'annexe 1 qui précise par ailleurs les compétences concernées.

Article 4 : Patrimoine et moyens

L'actif, le passif et le personnel du Syndicat à vocation unique sont transférés au SIVOM à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 5 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Briennon-sur-Armançon.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes est fixée à 2 délégués titulaires pour chaque commune adhérente.

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Leur nombre est égal à celui des titulaires.

Article 7 : Bureau

Le bureau, élu par le comité syndical, est composé comme suit :

- le Président du syndicat
- de Vice-Présidents, dont le nombre est librement fixé par l'organe délibérant lors de la séance d'installation, sans excéder 30 % de l'effectif de celui-ci,
- un secrétaire,
- 3 membres.

Article 8 : Modalités de vote

Conformément à l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de durée du syndicat.

Dans le cas où les affaires soumises au vote ne présentent pas un intérêt commun à l'ensemble des communes membres, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Article 9 : Les modalités financières relatives aux contributions des communes du fait du transfert de compétence(s) et de la prise en charge d'une part des dépenses d'administration générale, feront l'objet de délibérations confirmant le transfert de compétence(s) et validant, de surcroît, ses modalités financières, conformément à l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales. Ces délibérations interviendront sur la base d'une proposition adoptée par le comité syndical. Un arrêté préfectoral prendra acte, à l'issue de cette procédure, de la répartition ainsi déterminée.

Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur du SIVOM sont assurées par le trésorier du SIVU de la Clef de F.A. dont les compétences sont étendues, donnant lieu à transformation en SIVOM.

ANNEXE 1

**TRANSFORMATION
DU SIVU DE LA CLEF DE F.A. (FORET ARMANÇON)
EN SIVOM « A LA CARTE » DE LA REGION DE BRIENON
AVEC EXTENSION DE PERIMETRE**

Communes membres	Transfert de Compétence(s)
Bussy-en-Othe	Multisports
Champlost	Multisports
Venizy	Multisports
Mercy	Multisports
Arces-Dilo	Ecole de musique-Danse-Théâtre
Ornoy	Ecole de Musique-Danse-Théâtre
Bellechaume	Multisports /Ecole Musique-Danse-théâtre
Brienon-sur-Armançon (dont Bligny-en-Othe)	Multisports/Ecole de Musique-Danse-Théâtre
Esnon	Multisports /Ecole de Musique-Danse-Théâtre

Pour le préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire Général : Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0577
portant dissolution du SIVOM de Vézelay et
création de la Communauté de communes du Vézélien**

Article 1^{er} : DISSOLUTION DU SIVOM

Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Vézelay au 31 décembre 2008.
A compter de cette même date, l'actif et le passif du SIVOM sont transférés à la Communauté de communes du Vézélien.

Article 2 – DENOMINATION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est institué une Communauté de Communes entre les communes suivantes :
Asnières-sous-Bois, Asquins, Blannay, Brosses, Chamoux, Châtel-Censoir, Domecy-sur-Cure, Foissy-lès-Vézelay, Fontenay-près-Vézelay, Givry, Lichères-sur-Yonne, Montillot, Pierre-Perthuis, Saint-Moré, Saint-Père, Tharoiseau, Vézelay, Voutenay-sur-Cure.

3 – DENOMINATION

La présente Communauté de communes prend le nom de :

« **Communauté de Communes du Vézélien** »

Article 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du Vézélien est fixé rue Saint Pierre à Vézelay à la Mairie de Vézelay. Le siège peut être transféré sur décision du Conseil Communautaire.

Article 4 – DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 5 – OBJET ET COMPETENCES

Préambule « Les élus du Vézélien, souhaitant impulser une meilleure valorisation de leur territoire, décident de se grouper en Communauté de Communes. Outre les compétences qu'a le SIVOM, en particulier la collecte et le traitement des déchets, ils désirent se rassembler autour de projets à réaliser ensemble afin que chacune des dix-huit communes puissent bénéficier de la mise en commun de réalisations.

- Pour aider au développement du tourisme, atout majeur du Canton, ils souhaitent créer un Office de Tourisme intercommunal.

- Pour élargir et consolider l'offre de soins, ils proposent de prendre en charge deux maisons médicales, une à Vézelay, dont l'étude est déjà en route sous la responsabilité du SIVOM et profiter de toute opportunité qui permettrait de créer une seconde structure à Châtel-Censoir.
- Pour favoriser la pratique du sport, ils prendront en charge le fonctionnement du gymnase cantonal de Montillot dont la construction est assurée par le Conseil Général de l'Yonne.
- Pour faciliter la venue d'une population nouvelle avec de jeunes enfants, ils pensent développer un Centre de Loisirs cantonal.
- Ils souhaitent impulser le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en favorisant le fonctionnement et l'extension de structures visant à mettre l'informatique à la portée de tous à partir de l'Association d'Asquins et en essayant de réactiver celle de Châtel-Censoir.

Les projets ci-dessus indiqués, ayant un intérêt communautaire, sont incorporés dans les compétences développées ci-après ».

La Communauté de Communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Etudes de cadrage et de coordination en vue de l'aménagement du territoire communautaire, préalablement à l'élaboration des documents d'urbanisme, pour laquelle les communes restent compétentes.
- Etude d'un plan communautaire. Après son élaboration sa mise en œuvre fera l'objet d'un complément statutaire.

B) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Elaboration d'un programme de développement. Les modalités de sa mise en œuvre feront l'objet d'un complément statutaire.
- Création, réalisation et gestion de zones d'activités nécessitant d'une assiette de 10 000 m² à minima et susceptibles d'extension.
- Réalisation de bâtiments-relais, pépinières ou hôtels d'entreprises.
- Soutien logistique et financier aux initiatives locales privées ou mixtes privées publiques, de développement agricole, industriel, artisanal, commercial et de services dès lors que les projets sont viables (assistanat dans la création).
- Réalisation et gestion d'équipements répondants spécifiquement à des besoins économiques dès lors que l'initiative privée est défaillante. Elles nécessitent une assiette de 1 000 habitants à minima. (ex : décharges de catégorie 3)

2) COMPETENCES OPTIONNELLES

A) – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

* Elimination et valorisation des déchets

- Etude, réalisation, achat, location de biens et équipements, et exploitation directe ou par contrat d'installations ou de services destinés à l'élimination ou à la valorisation des déchets (en particulier, tri sélectif, déchetterie, points d'apport volontaire).

B) – POLITIQUE DU CADRE DE VIE

* Transports

- Participation à l'organisation des transports scolaires des élèves des collèges et établissements du premier degré, du second degré, de l'enseignement supérieur et professionnel, sans engagements financiers.
- Etude pour une organisation rationnelle et plus économique des transports scolaires des secteurs pré-élémentaires et élémentaires.
- Organisation et gestion des transports des élèves pour les activités périscolaires.
- Dans le cadre de la mise en place du schéma départemental, la collectivité participe au déficit des transports à la demande.

* Services et Equipements

- Gestion du relais hertzien de Tharoiseau dans le cadre des conventions régulièrement conclues avec les opérateurs de télécommunication
- Gestion des locaux nécessaires à l'administration de la Communauté de Communes.

C)- CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

- Prise en charge, modernisation, gestion et entretien des voies de la déchetterie.

- Prise en charge, modernisation, gestion et entretien, dans les conditions réglementairement définies quant à la consistance de la voirie, des voies reliant les communes entre elles, qu'elles soient dans ou hors de la Communauté de Communes.

Cette fonction comporte signalisation et sécurité. Ces voies sont identifiées par un tableau établi

Le programme de voirie sera défini chaque année en concertation entre les communes et la Communauté de communes.

A ce titre, la Communauté de Communes est substituée aux communes dans leurs droits et obligations civiles (assurances, redevances et indemnités spéciales, etc...) à l'exception des pouvoirs de police.

3) COMPETENCES FACULTATIVES

A) Bâtiments et équipements d'intérêt communautaire

- Réalisation, équipement et gestion de bâtiments et équipements publics d'intérêt communautaire. Ces bâtiments et équipements publics sont identifiés par une liste établie et adoptée selon les dispositions légales et réglementaires touchant à la reconnaissance de l'intérêt communautaire.

B) Gestion des services publics

- La Communauté de communes se substitue aux communes pour l'organisation ou l'aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire. Une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la CC.
- Etude en vue de la mise en œuvre d'une charte scolaire communautaire comportant une carte scolaire du territoire.
- Etude en vue de la mise en commun de tout service actuellement ou potentiellement communal dès lors qu'elle serait de nature à rendre la gestion plus efficace, plus sûre, équitablement partagée et à meilleur coût pour le service attendu. A ce titre, plusieurs études spécifiques de faisabilité sont retenues en vue d'être engagées par la Communauté de Communes : gestion de l'éclairage public, NTIC, assainissement non collectif, schéma d'information géographique.

Article 6 – COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET REPRESENTATION DES DELEGUES

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :

- Communes de moins de 500 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Communes de 500 à 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- Communes de 1000 habitants et plus : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

La population prise en compte pour la détermination du nombre de délégués par commune est la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Les délégués sont élus dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales.

Les communes désignent un nombre identique de délégués suppléants qui sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 7- COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président et de 8 Vice –Présidents qui forment ensemble le bureau de la Communauté.

Le nombre de membres du bureau ne peut dépasser 30% de l'effectif du conseil de communautaire.

Article 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-4 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées aux 1° et 7° de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L. 5211-11, alinéa 1, du CGCT, le Conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre, soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil est également convoqué à la demande d'un tiers de ses membres.

Chaque délégué devra recevoir, dans les conditions légales et réglementaires avant la réunion, la convocation accompagnée des éléments d'information nécessaires à une participation effective aux délibérations du Conseil. En cas de réunion extraordinaire le délai pourra être abrégé sans être inférieur à un jour franc, et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du bureau élisent, en bureau les présidents des commissions.

Le Conseil fixera la composition du bureau et son nombre à chaque entrée en fonction suite au renouvellement des conseils municipaux.

Le Président de la Communauté est président de la Commission d'Appel d'Offres. Le Vice-Président de ladite Commission peut-être un Vice-président de la Communauté. Il ne peut-être simultanément le président d'une commission ou un Vice-président délégué pour une autre fonction.

Le bureau se réunit autant de fois que le Président le juge nécessaire au moins autant de fois que le Conseil de Communauté.

Article 9 - COMMISSIONS

Le Conseil de Communauté peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour les différentes compétences telles qu'elles sont définies à l'article 5 des présents statuts.

Dès sa création, la Communauté comprendra au minimum les commissions suivantes :

- Finances et personnels
- Affaires économiques et sociales, tourisme, aménagement de l'espace, environnement, déchets
- Voiries, travaux, équipements, transports, autres services
- Commission d'Appel d'Offres.

Chaque commission est animée par un Président, ce dernier secondé par un Vice-président élu au sein de la commission. Elle pourra désigner un rapporteur permanent.

Chaque commission peut, en vue de mener à bien son action, s'adjoindre, les représentants des administrations, de chambres consulaires ou toutes personnes ou organismes qualifiés sur le sujet étudié.

Tous les délégués sont invités à faire partie d'une ou plusieurs commissions selon leur intérêt, leurs compétences et leur disponibilité.

Les commissions se réunissent librement et organisent librement leur travail à l'initiative de leur Président, ou en son absence, de leur Vice-président, sous le contrôle et l'autorité du Président de la Communauté.

La participation aux commissions n'est pas rétribuée. Des frais de mission pourront être alloués selon la distance parcourue à raison du trajet aller retour de la commune d'origine au lieu de la réunion sur décision du Conseil communautaire.

Article 10 – RESSOURCES

Le Conseil Communautaire détermine et vote les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Celles-ci comprennent notamment :

- 1 - Les ressources fiscales additionnelles qu'elle prélève. Ce sont celles mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des impôts (ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C.)
 - 2 – La taxe intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères,
 - 3 – Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes.
 - 4 – Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu. Par extension, ce sont aussi les fonds de concours des communes adhérentes pour les travaux qu'elle entreprend en propre et/ou les contributions des dites communes aux travaux entrepris par elle sous mandat.
 - 5 – Les dotations de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat, ainsi que les « compensations » financières pour pertes de recettes, telles que la loi et les règlements les ont instituées
 - 6 - Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ainsi que d'autres groupements.
 - 7 – Le produit des dons et legs
 - 8 – Le produit des emprunts
- En sus la communauté de communes perçoit pour autant que le conseil de communauté l'ait décidé et dans les conditions qu'il en aura fixé conformément aux lois et règlements :
- 9 – Le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping-caravaning, de la redevance spéciale pour enlèvement des ordures, déchets et résidus des établissements de toutes natures, industriels, commerciaux, artisanaux et de services qu'ils soient marchands ou non marchands.
 - 10 – Le produit des autres taxes et surtaxes communales de l'article L 2331-4 correspondant aux compétences qui lui ont été transférées.
 - 11 – Le produit de la participation ou contributions dans les secteurs d'aménagement en vertu des dispositions de l'article L 332-9 du Code de l'Urbanisme quand il s'agit de zones d'aménagement communautaires, ainsi qu'en vertu de l'article L332-6-1 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne la contribution aux équipements publics. Et d'une manière générale, le produit de la taxe d'équipement dans les formes prévues au Code Général des Impôts pour les zones d'aménagement communautaires.
 - 12 – Le produit de toute redevance prévue par la loi afférant à une compétence communautaire.

Article 11 - FISCALITE

La Communauté de Communes est dotée d'une fiscalité propre. Les taux sont fixés chaque année par le Conseil de la Communauté.

La Communauté de Communes instituera une Taxe Professionnelle de Zone sur les zones d'intérêt communautaire qu'elle aura créée.

La Communauté de Communes étudiera l'adoption éventuelle de la taxe professionnelle unique.

Article 12 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS

La Communauté de Communes pourra allouer aux communes membres des subventions d'équipement pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 13 – TRESORIER

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Yonne.

Article 14 – PRESTATIONS DE SERVICES ET OPERATIONS SOUS MANDAT

a) dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes membres, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention. Elle pourra également pour le compte des communes prendre en charges certains investissements.

b) dans le cadre des dispositions du CGCT et du Code des Marchés Publics, la Communauté de Communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 15 – MODALITE D'EXERCICE DES COMPETENCES

La Communauté de Communes passe des conventions, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence. Elle pourra également recevoir délégation de maîtrise d'ouvrage des communes membres.

Article 16 – ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles membres à la création peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 17 – EXTENSION DES COMPETENCES

Dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Article 18 – RETRAIT DE COMMUNES

Dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT, une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire.

Article 19 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Article 20 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

A compter de la date de la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Vézelay (SIVOM de Vézelay) :

1. les biens immobiliers suivants, appartenant au SIVOM, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires sont affectés de plein droit à la communauté de communes :

- les containers installés sur les points propreté,
- le terrain d'assiette et le local de l'antenne-relais de Tharoiseau
- le terrain et le bâtiment du Centre de secours de Vézelay

2. les biens meubles du SIVOM, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires sont affectés de plein droit à la communauté de communes :

- l'ordinateur et les éléments l'accompagnant, imprimante, clavier, etc...
- Ainsi que le mobilier et matériel du bureau-secrétariat du SIVOM.

3. les excédents de trésorerie éventuels du syndicat seront affectés de plein droit à la communauté de communes.

4. la communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat dans les emprunts, marchés et contrats le concernant.

Article 21 – TRANSFERT DE PERSONNEL

Le personnel titulaire ou non titulaire, remplissant en totalité ses fonctions dans le service transféré, est transféré à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans les conditions de statut et d'emploi qui est le sien.

Article 22 – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE

La dissolution de la Communauté de communes intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le préfet, Le Sous-préfet, Secrétaire Général : Jean-Claude GENEY